

Toulouse, le 7 octobre 2023

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP371-2024

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point A3-8 et A 3-10 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le projet de renforcement et de sécurisation de l'adduction en eau potable Garonne-Salat-Arize (GSA) porté par le SMDEA09 et RESEAU31 en vertu de l'entente conclue par convention du 15 mai 2019 ;

Considérant les travaux d'adduction à la charge de RESEAU31 entre l'usine de CARBONNE et le réservoir de GENSAC en première tranche ;

Considérant la Décision Président du 11 février 2022 n°101 approuvant les 29 conventions pour constitutions de servitudes de passage de canalisations et autorisations d'occupation temporaire du domaine privé pendant la phase travaux ;

Considérant que suite à la vente de la parcelle cadastrée section G n°2081 appartenant à la commune de RIEUX-VOLVESTRE à l'ASEI-MAS AZURE, il est nécessaire de formaliser une nouvelle convention auprès de l'acquéreur ASEI-MAS AZURE, pour la constitution d'une servitude de canalisation ;

Considérant que suite à la vente précitée, il est également nécessaire de formaliser une nouvelle convention avec la commune de RIEUX-VOLVESTRE, pour la constitution d'une servitude de canalisation et d'autorisation d'occupation temporaire pendant la phase travaux ;

décide

Article 1 : d'approuver la convention pour constitution de servitude de passage de canalisation sur la parcelle cadastrée section G n°2081 commune de RIEUX-VOLVESTRE, appartenant à l'ASEI-MAS AZURE, pour une surface totale de 90 m² moyennant une indemnité de servitude de 216€ (soit 2.4€ le m²) ;

Article 2 : d'approuver la convention pour constitution de servitude de passage de canalisation et autorisation d'occupation temporaire du domaine privé pendant la phase travaux sur les parcelles cadastrées section G n°2080 et 2082 commune de RIEUX-VOLVESTRE, appartenant à la Commune, pour une surface totale de 566 m² moyennant une indemnité de servitude de 1358,40€ (soit 2,40€ le m²) et une indemnité d'occupation temporaire au bénéfice de l'exploitant d'un montant de 932,34€ pour une surface totale de 1137 m² (soit 0,82 €/m²).

Rémi RAMOND
Vice-Président

Annexes : conventions



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE-GARONNE
RENFORCEMENT DE L'ADDUCTION EN EAU
POTABLE GARONNE SALAT ARIZE (GSA)
OP N°200023596-26**

CONVENTION N° 8R-2/GSA
Pour instauration de servitudes de passage de canalisation en terrains privés
Et
Pour autorisation d'occupation temporaire du domaine privé pendant la phase
de travaux

Entre les soussignés :

Monsieur RAMOND Rémi, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne RESEAU31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de la décision n° 371-2024 du 07 Octobre 2024.

ci-après dénommé le « RESEAU31 »

D'une part,

Et

PROPRIETAIRE 1

Nom	Commune de Rieux
Représentant	Mme. VEZAT-BARONIA
Date de naissance	
Adresse	7 place Monseigneur de Lastic 31310 Rieux-Volvestre
Nationalité	
Téléphone	
Mail	

ci-après dénommé le « PROPRIETAIRE »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

I – INSTAURATION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS EN TERRAIN PRIVE

Article 1

Le **PROPRIETAIRE** déclare être propriétaire de la(les) parcelle(s) de terrain figurant au plan cadastral joint en annexe n°1 sous les relations suivantes :

Commune	Section	N°	Lieudit	Contenance en m ²
Rieux-Volvestre	G	2082		1358
Rieux-Volvestre	G	2080		5095

Article 2

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RESEAU31, les droits suivants :

1. Etablir à demeure ladite canalisation respectant les caractéristiques suivantes après les travaux :

Longueur	Largeur	Surface	Hauteur minimum*	Matériaux	Diamètre
189 ml	3 m	566 m ²	1 m	Fonte	400 mm

* entre la génératrice supérieure de canalisation et le niveau du sol

2. Etablir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires s'y rapportant à savoir :

Ventouse	Vidange	Vanne	Autre
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

3. Autoriser, sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation et des ouvrages accessoires.

Par voie de conséquence, RESEAU31 ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, pourra faire pénétrer dans ladite parcelle, ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 3

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Toute construction sur la largeur de la servitude est interdite.

Toute plantation d'arbre à fort développement racinaire est interdite.



Article 4

La servitude résultant du droit reconnu à l'article 2 donne lieu au versement d'une indemnité. L'indemnisation de la servitude, versée au propriétaire, sera calculée sur la base des valeurs vénales des terrains, établies par la DGFIP Pôle d'Evaluation Domaniale. L'indemnité prévue sera calculée selon la largeur prévue à l'article 2 et sur la longueur réellement empruntée telle quelle ressortira des plans après travaux au 1/200ème. Le règlement de cette indemnité interviendra après la signature de l'acte notarié constituant la servitude.

Parcelle	Montant unitaire de l'indemnité	Surface de la servitude	Total de l'indemnité
Rieux G2082	2,4 €/m ²	461 m ²	1106,40 €
Rieux G2080	2,4 €/m ²	105 m ²	252,00 €
TOTAL			1358,40 €

Article 5

Un constat contradictoire sera dressé après la réalisation des travaux pour établir précisément l'emprise de la servitude, à l'appui des plans de récolement.

Article 6

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 7

Une convention de servitude constituée par acte notarié sera enregistrée au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de RESEAU31.

II – OCCUPATION TEMPORAIRE PENDANT LA PHASE DE TRAVAUX

Article 8

LE PROPRIETAIRE déclare être propriétaire de la(les) parcelle(s) de terrain figurant au plan cadastral joint en annexe n°1 sous les relations suivantes et pour lesquelles un(des) exploitants/locataires sont identifiés :

Parcelle	Lieudit	Contenance en m ²	Locataire
Rieux G2082		1358	
Rieux G2080		5095	
TOTAL		6453	



Article 9

Le propriétaire reconnaît à RESEAU31 les droits suivants :

1. Etablir une occupation temporaire de la parcelle figurant à l'article 8 permettant le stockage des matériaux nécessaires aux travaux, conformément à la Loi du 29 décembre 1892.

Cette occupation temporaire s'exercera de la manière suivante :

Parcelle	Contenance en m ²	Surface occupée *	Nature de l'occupation	Culture envisagée
Rieux G2082	1358	789	Emprise tranchée, bardage tuyaux, déblai en cordon avant réutilisation en remblai, piste chantier	
Rieux G2080	5095	348		
TOTAL	6453	1137		

*Pour les ouvrages sur une largeur d'environ 10 m, soit 7 m de plus que l'emprise de la servitude sus-analysée

2. Autorise le passage du personnel, matériel et engins assurant la réalisation des travaux (Art. 2 de la servitude alinéa 3) durant une période fixée à 6 mois et qui ne saurait excéder 1 an.
3. Autorise sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation
4. Autorise, sur la(les) parcelle(s) objets de la convention, la réalisation de fouilles archéologiques telles qu'exigées le cas échéant par l'Etat

Article 10

L'autorisation d'occupation temporaire résultant du droit reconnu à l'article 9 donne lieu au versement d'une indemnité d'un montant de 932,34 € calculée selon l'évaluation de la DGFIP Pôle d'Evaluation Domaniale, et d'après le barème établi par la Chambre de l'Agriculture de la Haute Garonne pour dégâts causés aux cultures.

Il est précisé que ce barème représente l'indemnisation de base des dommages causés au propriétaire ou locataire du fait de l'opération relative aux travaux de canalisation.

L'indemnisation est due dans tous les cas pour les dégâts sur les récoltes en place ou à venir, les bois en place et leur valeur à venir.

Parcelle	Assolement	Montant unitaire de l'indemnité	Surface impactée	Total de l'indemnité
Rieux G2082	Blé dur	0,82 €/m ²	789 m ²	646,98 €
Rieux G2080	Blé dur	0,82 €/m ²	348 m ²	285,36 €
TOTAL				932,34 €

Le règlement des indemnités interviendra après la signature de l'acte notarié

Article 11

Les états des lieux avant et après travaux permettront de déterminer la nature, l'étendue et la consistance des dommages réellement occasionnés suivant la largeur effective de l'emprise, et de fixer le montant de l'indemnité. Ils incluront les éventuelles emprises nécessaires pour les fouilles archéologiques.

Le constat d'état des lieux après travaux sera établi contradictoirement entre RESEAU31, le propriétaire et l'éventuel locataire, signé par les intéressés. La signature de l'état des lieux de fin de travaux vaudra accord sur l'exécution de la remise en état

Article 12

Une remise en état de la parcelle sera effectuée à l'identique après travaux.

III -DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 14

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 2 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance du propriétaire et de son locataire éventuel au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Fait et passé

A

le

Pour RESEAU31

Pour le Propriétaire



Rémi RAMOND

Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement de
Haute-Garonne



ANNEXE 1

PLAN D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE-GARONNE
RENFORCEMENT DE L'ADDUCTION EN EAU
POTABLE GARONNE SALAT ARIZE (GSA)
OP N°200023596-26**

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024
ID : 031-200023596-20241007-DP371_2024-DE



**CONVENTION N° 24 R/GSA
Pour instauration de servitudes de passage de canalisation en terrains
privés
Et
Pour autorisation d'occupation temporaire du domaine privé pendant la
phase de travaux**

Entre les soussignés :

Monsieur RAMOND Rémi, agissant en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne RESEAU31 domicilié 3, Rue André Villet - 31400 TOULOUSE (n° SIRET 0002359600022) et en vertu de la décision n° 371-2024 du 07 Octobre 2024.

ci-après dénommé le « RESEAU31 »

D'une part,

Et

PROPRIETAIRE 1

Personne Morale	ASEI (Agir Soigner Eduquer Insérer)
Représentant	
Date de naissance	
Adresse	BP 62243 4 Av. de l'Europe 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
Nationalité	
Téléphone	
Mail	

ci-après dénommé le « PROPRIETAIRE »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

I – INSTAURATION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS EN TERRAIN PRIVE

Article 1

Le **PROPRIETAIRE** déclare être propriétaire de la(les) parcelle(s) de terrain figurant au plan cadastral joint en annexe n°1 sous les relations suivantes :

Commune	Section	N°	Lieudit	Contenance en m ²
Rieux-Volvestre	G	2081		9476

Article 2

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RESEAU31, les droits suivants :

1. Etablir à demeure ladite canalisation respectant les caractéristiques suivantes après les travaux :

Longueur	Largeur	Surface	Hauteur minimum*	Matériaux	Diamètre
30 ml	3 m	90 m ²	1 m	Fonte	400 mm

* entre la génératrice supérieure de canalisation et le niveau du sol

2. Etablir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires s'y rapportant à savoir :

Ventouse	Vidange	Vanne	Autre
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

3. Autoriser, sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation et des ouvrages accessoires.

Par voie de conséquence, RESEAU31 ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, pourra faire pénétrer dans ladite parcelle, ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 3

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Toute construction sur la largeur de la servitude est interdite.

Toute plantation d'arbre à fort développement racinaire est interdite.

Article 4

La servitude résultant du droit reconnu à l'article 2 donne lieu au versement d'une indemnité. L'indemnisation de la servitude, versée au propriétaire, sera calculée sur la base des valeurs vénales des terrains, établies par la DGFIP Pôle d'Evaluation Domaniale. L'indemnité prévue sera calculée selon la largeur prévue à l'article 2 et sur la longueur réellement empruntée telle quelle ressortira des plans après travaux au 1/200ème. Le règlement de cette indemnité interviendra après la signature de l'acte notarié constituant la servitude.

Parcelle	Montant unitaire de l'indemnité	Surface de la servitude	Total de l'indemnité
Rieux G2081	2,4 €/m ²	90 m ²	216,00 €
		TOTAL	216,00 €

Article 5

Un constat contradictoire sera dressé après la réalisation des travaux pour établir précisément l'emprise de la servitude, à l'appui des plans de récolement.

Article 6

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 7

Une convention de servitude constituée par acte notarié sera enregistrée au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de RESEAU31.

II -DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 14

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 2 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance du propriétaire et de son locataire éventuel au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Fait et passé

A

le

Pour RESEAU31



Rémi RAMOND

Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement de
Haute-Garonne

Pour le Propriétaire

ANNEXE 1

PLAN D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION